



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 2218

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les inquietudes exprimees par les masseurs-kinesitherapeutes, a l'oree du marche unique europeen. Ainsi, si les directives europeennes ont preconise le 22 juin dernier la reconnaissance mutuelle des diplomes au sein des pays membres de la communaute, il n'existe pas de circulaire specifique a cette profession permettant le controle de la migration des diplomes et l'harmonisation des conditions de formation. Ils craignent de ne pas etre competitifs par rapport a leurs homologues europeens, en raison d'une formation insuffisante que seul le passage de la duree des etudes de trois a quatre annees serait de nature a ameliorer. Il lui demande quelles mesures concretes il entend prendre sur ces deux points afin de permettre aux masseurs-kinesitherapeutes d'aborder l'horizon 1992 dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les etudes de masso-kinesitherapie se situent en France a un niveau comparable a celui de la grande majorite de nos partenaires europeens, tant en terme de duree que de contenu, et permettent d'assurer aux patients des soins de qualite. Neanmoins, l'amelioration du contenu comme des methodes d'enseignement, qui permettrait notamment d'ameliorer encore la qualite des soins dans le domaine de la masso-kinesitherapie, reste l'une des preoccupations principales du ministere charge de la sante. C'est pourquoi une reflexion est actuellement menee, en liaison avec les services du ministere de l'education nationale, sur les conditions dans lesquelles cette amelioration de la formation pourrait etre effectuee. Toutefois, le contenu actuel de la formation dispensee aux eleves repond aux exigences formulees dans ce domaine par le projet de directive du conseil des ministres de la communaute economique europeenne. Celle-ci specifie en outre que lorsque des disparites existent entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre d'accueil, ce dernier a la possibilite d'exiger du candidat a l'installation la preuve d'une experience professionnelle dont la duree est definie par le projet de directive ; un stage d'adaptation ou des epreuves d'aptitude pourront aussi etre mis en place, afin de verifier la competence du professionnel. Il est de plus rappele que c'est le droit interne de l'Etat membre d'accueil qui s'appliquera pour les professions reglementees au code de la sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2218

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2509